



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-034

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2021-02-16-002 - Arrêté inter-préfectoral du 16 février 2021- Prorogation ZMEL Erquy (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2021-02-18-001 - SKM_C28721022212060 (2 pages)

Page 8

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne /

22-2021-02-16-001 - Décision en date du 16 Février 2021 de fermeture définitive du débit de tabac N° 2200757F - 4 Rue Balzac - centre commercial Honoré de Balzac - 22000 SAINT-BRIEUC (1 page)

Page 11

Secrétariat général commun départemental / Service Relation avec les Usagers

22-2021-02-19-001 - arrêté portant subdélégation SGCD de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur - février 2021 (2 pages)

Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-02-16-002

Arrêté inter-préfectoral du 16 février 2021- Prorogation
ZMEL Erquy



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Îlot Saint-Michel » sur le littoral de la commune de ERQUY**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code des transports, notamment la cinquième partie,

Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté n°2020/071 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision en date du 6 octobre 2020 de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2005 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers de 74 unités au lieu-dit « Îlot Saint-Michel » sur le littoral de la commune de ERQUY accordée à la commune de ERQUY pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2019 portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Îlot Saint-Michel » sur le littoral de la commune de ERQUY, en vue de proroger à titre précaire l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de ERQUY du 06 juin 2019 sollicitant la prorogation de l'autorisation susvisée afin de permettre l'instruction administrative de la demande de renouvellement de l'autorisation pour la zone de mouillages de l'îlot Saint-Michel,

Vu la demande de prolongation de la validité de l'autorisation de mouillages transmise par la commune de ERQUY et datée du 12 janvier 2021,

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de l'Atlantique par délégation,

Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 15 février 2021 fixant les conditions financières de l'occupation,

CONSIDERANT la décision de la commune de solliciter le renouvellement de l'autorisation pour le maintien de la zone de mouillages de l'îlot Saint-Michel,

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer la continuité de la gestion de la zone de mouillage et son existence juridique jusqu'au terme de la procédure de renouvellement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la redevance annuelle est fixé à 5 476 euros pour 74 unités (valeur 2021).

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La date limite de paiement est fixée au 5 du mois suivant celui de l'émission de l'avis de paiement à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques, sis 17 rue de la gare 22000 SAINT-BRIEUC. La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement ; les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 30001 00712 A2200000000 56
IBAN : FR61 3000 1007 12A2 2000 0000 056
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 3 :

Les autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques et le maire de ERQUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Brieuc, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Pour le préfet maritime et par délégation,


Le chef du service aménagement mer et littoral
Pierre PIQUET

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM le : **16 FEV. 2021**

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240
Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ SAMEL

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2021-02-18-001

SKM_C28721022212060



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE CREC'H IMOT représentée par Monsieur Pascal COSTIOU,
domiciliée à CAOUENNEC-LANVEZEAC (22800),
de disposer sur son exploitation d'une capacité de stockage suffisante
(fosse) et étanche pour la gestion des eaux vertes et des eaux blanches**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 15 décembre 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE CREC'H IMOT, au lieu-dit Crec'h imot, sur la commune de CAOUENNEC-LANVEZEAC (22800) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 18 janvier 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 15 décembre 2020 en présence de l'exploitant a mis en évidence le sous-dimensionnement de la capacité de stockage des eaux vertes et des eaux blanches présente sur l'exploitation ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE CREC'H IMOT, représentée par Monsieur Pascal COSTIOU sise « Crec'h imot », sur la commune de CAOUENNEC-LANVÈZEAC (22800), est mise en demeure de disposer sur son exploitation avant le 31 décembre 2021 de capacité de stockage suffisante (fosse) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE CREC'H IMOT (Monsieur Pascal COSTIOU).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 18 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de
Bretagne

22-2021-02-16-001

Décision en date du 16 Février 2021 de fermeture
définitive du débit de tabac N° 2200757F - 4 Rue Balzac -
centre commercial Honoré de Balzac - 22000
SAINT-BRIEUC

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200757F
4 Rue Balzac
centre commercial Honoré de Balzac 22 000 Saint-Brieuc**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la lettre du 15 septembre 2020 par laquelle Monsieur Pascal Calvez exploitant un fonds de commerce auquel est annexé un débit de tabac connu sous le nom « LE PLATEAU » informe la direction régionale des douanes de sa décision de mettre fin à son activité de débitant de tabacs à compter du 30 novembre 2020 sans présenter de successeur et de prendre sa retraite et la radiation du registre du commerce du siren 439 961 558 publiée le 12/02/2021 au BODACC B -n°30 Annonce n°705,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 2200757F sis 4 Rue Balzac centre commercial Honoré de Balzac 22 000 Saint-Brieuc à compter du 16 février 2021

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 16 février 2021
Pour le directeur interrégional des douanes
de Bretagne-Pays de Loire,
par délégation,
Le directeur des douanes
de Bretagne,

signé par Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

Secrétariat général commun départemental

22-2021-02-19-001

arrêté portant subdélégation SGCD de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur -
février 2021

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice du secrétariat général commun départemental

Karen JOUAN

- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 décembre 2020 nommant Mme Karen JOUAN en qualité de Directrice du Secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} janvier 2021;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Karen JOUAN, Directrice du secrétariat général commun départemental ;
- SUR** proposition du directeur adjoint du secrétariat général commun départemental ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à :
M. Sébastien SUR, directeur adjoint du SGCD,
M. Bernard LESAGE, chef du service logistique immobilier finances.

ARTICLE 2 : Pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, délégation de signature est donnée à M. Xavier ROBERGE, chef du Service accompagnement professionnel et social pour l'ensemble les périmètres budgétaires 124, 134, 148, 155, 162, 206, 215, 216, 217, 354.
En outre, pour les dépenses afférentes à la formation, délégation de signature est donnée pour les périmètres 216 et 354.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent GARNIER, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) pour les dépenses relevant du centre de coût « informatique et systèmes de communication ».

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Tanguy PRIGENT, chef du Service ressources humaines et emplois pour les dépenses liées à la rémunération du personnel.

ARTICLE 5: Délégation de signature est donnée à :
Mme Isabelle COTELLE, adjointe au chef du service logistique, immobilier finances, valideur CHORUS formulaire
Mme Chantal GEFFRELOT, cheffe du pôle budget achats, valideur CHORUS formulaire

Mme Monique LE PAGE, adjointe à la cheffe du pôle budget achats, valideur CHORUS formulaire ,

M. Jean STARCK, gestionnaire budgétaire, valideur CHORUS formulaire

Mme Martine CHOUPAUX, gestionnaire budgétaire, valideur CHORUS formulaire

à l'effet de transmettre dans le module communication de Chorus formulaire les ordres de payer des dépenses des flux 3 et 4 pour l'ensemble les périmètres budgétaires 124, 134, 148, 155, 162, 206, 215, 216, 217, 354 et 723.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal GEFFRELOT, cheffe du pôle budget achats, à l'effet de signer les relevés de cartes d'achat valant ordre de payer, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Monique LE PAGE, adjointe à la cheffe du pôle budget achats.

ARTICLE 7 : Sont autorisées à valider les ordres de mission et états de frais de déplacement dans le logiciel Chorus-DT :

Mme Chantal GEFFRELOT, cheffe du pôle budget achats,

Mme Monique LE PAGE, adjointe à la cheffe du pôle budget achats,

Mme Auriane BESNARD,

Mme Manuella VAUDELIN,

M. Jean STARCK,

Mme Martine CHOUPAUX.

ARTICLE 8 : Le Directeur adjoint du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19 février 2021

Karen JOUAN